

GE_GERICHTE P/15010/2020 vom 6. Mai 2022

GE Cour de justice, 2022-05-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_15010_2020

FR: GE_GERICHTE P/15010/2020 du 6 mai 2022

IT: GE_GERICHTE P/15010/2020 del 6 maggio 2022

Regeste

ORDONNANCE DE NON-ENTRÉE EN
MATIÈRE; ESCROQUERIE; CHANTAGE; FAUX MATÉRIEL DANS LES TITRES |
CPP.310.al1.leta; CPP.310.al1.letb; CP.31; CP.156; CP.146; CP.251

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et – les formalités de notification n'ayant pas été respectées (art. 85 al. 2 CPP) – dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner du plaignant qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

Le recourant fait grief au Ministère public d'avoir retenu que sa plainte, en tant qu'elle concernait les infractions d'abus de confiance et de gestion déloyale, était tardive.

E. 2.1

Conformément à l'art. 310 al. 1 let. b CPP, le ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière s'il existe des empêchements de procéder, par exemple lorsque le délai pour déposer plainte prévu par l'art. 31 CP n'a pas été respecté (arrêt du Tribunal fédéral 6B_848/2018 du 4 décembre 2018 consid. 1.5).

E. 2.2

Aux termes de l'art. 31 CP, le droit de porter plainte se prescrit par trois mois. Le délai court du jour où l'ayant droit a connu l'auteur de l'infraction. Le point de départ du délai est ainsi la connaissance de l'auteur et, bien entendu également, de l'infraction. La connaissance par l'ayant droit doit être sûre et certaine, de sorte qu'il puisse considérer qu'une procédure dirigée contre l'auteur aura de bonnes chances de succès (ATF 142 IV 129 consid. 4.3 p. 135; 126 IV 131 consid. 2a p. 132; arrêts du Tribunal fédéral 6B_42/2021 du 8 juillet 2021 consid. 4.2.1 et 6B_1079/2020 consid. 2.4.2). Le délai ne court pas aussi longtemps que la commission d'une infraction demeure incertaine en raison de la situation factuelle (arrêt du Tribunal fédéral 6B_42/2021 précité consid. 4.2.1). En cas de doute, il convient d'admettre que le délai de plainte a été respecté lorsqu'aucun indice sérieux n'indique que le plaignant aurait pu avoir connaissance plus tôt de l'acte ou de l'auteur (ATF 97 I 769 consid. 3 p. 774 s.; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1029/2020 du 5 octobre 2021 consid. 3.1.2.).

E. 2.3

Les infractions d'abus de confiance, de gestion déloyale et d'escroquerie sont punies sur plainte lorsqu'elles sont commises au préjudice de proches ou de familiers (art. 138 ch. 1 in fine , 158 ch. 3 CP et 146 al. 3 CP). Le cercle des proches comprend les frères et sœurs germains (art. 110 al. 1 CP).!

E. 2.4

En l'espèce, le recourant soutient n'avoir plus eu de doute sur le comportement délictueux de sa sœur qu'après la réception du courrier du 12 juin 2020, qui ne répondait pas à ses demandes d'éclaircissement du 6 mars 2020. Le raisonnement du recourant ne peut être suivi. La position des époux B/C_____ lui était connue, au plus tard, le 24 octobre 2019, soit à la date de leur courrier récapitulatif des sommes qui, selon eux, leur étaient encore dues. Or, le 30 octobre 2019, le recourant a signé une convention par laquelle il reconnaissait l'intégralité de leurs prétentions et, en particulier, le montant convenu dix ans plus tôt pour la vente des actions de E_____ SA. Il ne les a contestées que le 6 mars 2020. Sur ce point, force est d'ailleurs de constater que la remise en question ne porte pas sur les montants convenus en tant que tels, mais sur leur adéquation avec la valeur réelle des sociétés. À cette date, le recourant, au bénéfice d'une formation et d'expériences dans la gestion d'entreprises, a indiqué avoir " réexaminé globalement la situation ". Il a établi le décompte des versements qui n'avaient pas été pris en compte dans le calcul du solde de sa dette. Il s'est en outre fondé sur le résultat d'un rapport d'évaluation établi par une fiduciaire en lien avec la valeur des actions de E_____ SA en 2010. Partant, il disposait, bien avant le 19 août 2021, des éléments nécessaires pour apprécier les chances de succès d'une plainte pénale. La mention, dans son courrier du 6 mars 2020, qu'il attendait une proposition de dédommagement montre qu'il se considérait, déjà à cette date, lésé par les actes de sa sœur, dont il avait identifié des transactions selon lui suspectes. On relève à cet égard que le dépôt de la plainte pénale du 19 août 2020 paraît n'être que la conséquence du refus des époux B/C_____ de reconnaître les prétentions civiles soulevées le 6 mars 2020 par le recourant. Dans de telles circonstances, c'est à bon droit que le Ministère public a considéré la plainte comme tardive et refusé d'entrer en matière sur celle-ci en tant qu'elle concernait les infractions d'abus de confiance et de gestion déloyale reprochées à C_____, étant précisé que ce constat vaut également pour l'infraction d'escroquerie reprochée à la prénommée, ce qui scelle le recours sur ces points.

E. 3

Le recourant reproche au Ministère public de ne pas être entré en matière sur les infractions d'extorsion et de faux dans les titres et d'escroquerie, cette dernière infraction visant dans ce contexte B_____.

E. 3.1

Conformément à l'art. 310 al. 1 let. a CPP, le ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière s'il ressort de la dénonciation ou du rapport de police que les éléments constitutifs de l'infraction ou les conditions à l'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunis. Selon la jurisprudence, cette disposition doit être appliquée conformément à l'adage " in dubio pro duriore " (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1456/2017 du 14 mai 2018 consid. 4.1 et les références citées). Celui-ci découle du principe de la légalité (art. 5 al. 1 Cst. et 2 al. 1 CPP en relation avec les art. 309 al. 1, 319 al. 1 et 324 CPP; ATF 138 IV 86 consid. 4.2) et signifie qu'en principe, un classement ou une non-entrée en matière ne peuvent être prononcés par le ministère public que lorsqu'il

apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables ou que les conditions à la poursuite pénale ne sont pas remplies. Le ministère public et l'autorité de recours disposent, dans ce cadre, d'un certain pouvoir d'appréciation. La procédure doit se poursuivre lorsqu'une condamnation apparaît plus vraisemblable qu'un acquittement ou lorsque les probabilités d'acquiescement et de condamnation apparaissent équivalentes, en particulier en présence d'une infraction grave. En effet, en cas de doute s'agissant de la situation factuelle ou juridique, ce n'est pas à l'autorité d'instruction ou d'accusation mais au juge matériellement compétent qu'il appartient de se prononcer (ATF 143 IV 241 consid. 2.2.1; 138 IV 86 consid. 4.1.2 et les références citées). La non-entrée en matière peut également résulter de motifs juridiques. La question de savoir si les faits qui sont portés à sa connaissance constituent une infraction à la loi pénale doit être examinée d'office par le ministère public. Des motifs juridiques de non-entrée en matière existent lorsqu'il apparaît d'emblée que le comportement dénoncé n'est pas punissable (Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse , 2^{ème} éd., Bâle 2019, n. 10 ad art. 310).

E. 3.2

À teneur de l'art. 156 CP, se rend coupable d'extorsion et chantage quiconque, dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime, aura déterminé une personne à des actes préjudiciables à ses intérêts pécuniaires ou à ceux d'un tiers, en usant de violence ou en la menaçant d'un dommage sérieux. Pour que cette infraction soit objectivement réalisée, il faut que l'auteur, par un moyen de contrainte, ait déterminé une personne à accomplir un acte portant atteinte à son patrimoine ou à celui d'un tiers (arrêt du Tribunal fédéral 6B_275/2016 du 9 décembre 2016 consid. 4.1). La loi prévoit deux moyens de contrainte : la violence – qui n'entre pas en considération en l'espèce – et la menace d'un dommage sérieux. La menace est un moyen de pression psychologique. L'auteur doit faire craindre à la victime un inconvénient, dont l'arrivée paraît dépendre de sa volonté (ATF 122 IV 322 consid. 1a p. 324). Il importe peu qu'en réalité l'auteur ne puisse pas influencer la survenance de l'événement préjudiciable (ATF 106 IV 125 consid. 1a p. 128 ad art. 181 CP) ou qu'il n'ait pas l'intention de mettre sa menace à exécution (ATF 122 IV 322 consid. 1a p. 324). La menace peut être expresse ou tacite et être signifiée par n'importe quel moyen. Le dommage évoqué peut toucher n'importe quel intérêt juridiquement protégé (arrêt du Tribunal fédéral 6S.277/2003 du 23 septembre 2003 consid. 2.1). Il faut toutefois qu'il soit sérieux, c'est-à-dire que la perspective de l'inconvénient soit propre, pour un destinataire raisonnable, à l'amener à adopter un comportement qu'il n'aurait pas eu s'il avait eu toute sa liberté de décision ; le caractère sérieux du dommage doit être évalué en fonction de critères objectifs et non pas d'après les réactions du destinataire (ATF 122 IV 322 consid. 1a p. 325; arrêt du Tribunal fédéral 6B_275/2016 du 9 décembre 2016 consid. 4.2.1 et les références). Il peut également y avoir contrainte lorsque l'auteur entrave sa victime " de quelque autre manière " dans sa liberté d'action. Cette formule générale doit être interprétée de manière restrictive. N'importe quelle pression de peu d'importance ne suffit pas. Il faut, comme pour la menace, que le moyen de contrainte utilisé soit propre à impressionner une personne de sensibilité moyenne et à l'entraver d'une manière substantielle dans sa liberté de décision ou d'action (arrêt du Tribunal fédéral 6B_974/2018 du 20 décembre 2018 consid. 3.1 et les références citées). La contrainte n'est contraire au droit que si elle est illicite, soit parce que le moyen utilisé ou le but poursuivi est illicite, soit parce que le moyen est disproportionné pour atteindre le but visé, soit encore parce qu'un moyen conforme au droit utilisé pour atteindre

un but légitime constitue, au vu des circonstances, un moyen de pression abusif. A cet égard, le but d'obtenir une reconnaissance de dette ou de recouvrer une créance n'est pas illicite, même lorsque l'auteur doute de la créance. De même, le fait de réclamer le paiement d'une créance ou de menacer de déposer une plainte pénale, lorsqu'on est victime d'une infraction, constituent en principe des actes licites (M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. PIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI (éds), Code pénal - Petit commentaire, 2^{ème} éd., Bâle 2017, n. 26 et 28 ad art. 181 et références citées).

E. 3.3

Selon l'art. 146 al. 1 CP, se rend coupable d'escroquerie quiconque, dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime, aura astucieusement induit en erreur une personne par des affirmations fallacieuses ou par la dissimulation de faits vrais ou l'aura astucieusement confortée dans son erreur et aura de la sorte déterminé la victime à des actes préjudiciables à ses intérêts pécuniaires ou à ceux d'un tiers. La tromperie peut consister soit à induire la victime en erreur, par des affirmations fallacieuses ou par la dissimulation de faits vrais, soit à conforter la victime dans son erreur. Pour qu'il y ait tromperie par affirmations fallacieuses, il faut que l'auteur ait affirmé un fait dont il connaissait la fausseté. L'affirmation peut résulter de n'importe quel acte concluant. Il n'est donc pas nécessaire que l'auteur ait fait une déclaration et il suffit qu'il ait adopté un comportement dont on déduit qu'il affirme un fait. La tromperie par dissimulation de faits vrais est réalisée lorsque l'auteur s'emploie, par ses propos ou par ses actes, à cacher la réalité. S'il se borne à se taire, à ne pas révéler un fait, une tromperie ne peut lui être reprochée que s'il se trouvait dans une position de garant avec une obligation qualifiée de renseigner le lésé. Un tel devoir peut découler de la loi, d'un contrat ou d'un rapport de confiance spécial. Un simple devoir légal ou contractuel ne suffit toutefois pas à fonder une position de garant, pas plus qu'un devoir découlant du principe général de la bonne foi. Il faut au contraire que l'auteur se soit trouvé dans une situation qui l'obligeait à ce point à protéger les intérêts du lésé que son omission puisse être assimilée à une tromperie résultant d'un comportement actif. Une configuration de ce type suppose en principe que le devoir de protéger les intérêts du lésé et de le renseigner constitue une obligation principale ou du moins spécifique de l'auteur. Elle se conçoit notamment lorsque ce dernier est censé bénéficier d'une confiance accrue en raison de ses qualités particulières. De même, afin de conforter la victime dans son erreur, troisième comportement prévu par la loi, il ne suffit pas que l'auteur reste purement passif et bénéficie ainsi de l'erreur d'autrui. Il doit, par un comportement actif, c'est-à-dire par ses paroles ou par ses actes, avoir conforté la dupe dans son erreur. Cette hypothèse se distingue des deux précédentes en ce sens que l'erreur est préexistante (ATF 140 IV 206 consid. 6.3.1.2 ; 140 IV 11 consid. 2.3.2 et 2.4.2 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_718/2018 du 15 mars 2019 consid. 4.3.1 ; 6B_817/2018 du 23 octobre 2018 consid. 2.3.1 ; 6B_530/2008 du 8 janvier 2009 consid. 3.2 [devoir du notaire de renseigner sur les aspects formels et matériels importants d'un acte juridique]).

E. 3.4

À teneur de l'art. 251 CP, se rend coupable de faux dans les titres quiconque, dans le dessein de porter atteinte aux intérêts pécuniaires ou aux droits d'autrui, ou de se procurer ou de procurer à un tiers un avantage illicite, aura créé un titre faux, falsifié un titre, abusé de la signature ou de la marque à la main réelles d'autrui pour fabriquer un titre supposé, ou constaté ou fait constater faussement, dans un titre, un fait ayant une portée juridique, ou aura, pour tromper autrui, fait usage d'un tel titre. 3.5.1. En substance, le

recourant reproche au Ministère public d'avoir écarté l'extorsion et retenu l'absence de menace sérieuse au motif que les époux B/C_____ pouvaient prélever, sur le prix de vente de la parcelle, un montant correspondant à leur hypothèque, de sorte que l'existence de cette dernière ne l'empêchait pas de vendre son bien immobilier. Si, à l'instar de ce que soutient le recourant, il est vrai que l'existence d'une hypothèque légale ne permettait pas aux époux B/C_____ de prélever directement leur créance sur le prix de vente, l'intéressé pouvait néanmoins déduire de ce prix le montant de l'hypothèque en échange de la reprise de celle-ci par un éventuel acheteur, ce qui constitue une opération courante en matière de vente immobilière. Il ne se trouvait ainsi pas dans l'impossibilité de vendre son bien immobilier sans la radiation préalable de l'hypothèque. Pour ce motif déjà, l'extorsion est exclue, faute de moyen de contrainte. À cela s'ajoute le fait qu'aucun élément au dossier ne permet de considérer que les mis en cause avaient connaissance de la situation d'urgence alléguée par le recourant, ni qu'ils aient eu l'intention d'en tirer profit. De son côté, le recourant devait savoir depuis au moins août 2016 que l'hypothèque légale n'avait pas été radiée. Cette période correspond en effet à la notification du commandement de payer de CHF 1'200'000.- réclamé à titre de solde du prix de la vente immobilière. À suivre le recourant, il était alors persuadé de n'être plus débiteur des époux B/C_____. Il n'est toutefois pas crédible qu'il se soit contenté de constater que les époux précités avaient renoncé à requérir la mainlevée de son opposition, sans s'inquiéter simultanément du sort de l'hypothèque légale – d'un montant considérable – grevant son bien. Enfin, même à retenir l'existence d'une contrainte, le but consistant à recouvrer une créance n'est, selon la jurisprudence, pas illicite. Or, le montant réclamé au recourant, indépendamment de son bienfondé, résulte des documents contractuels comportant sa signature. L'existence d'un litige de nature civile quant aux montants réellement dus de part et d'autre n'y change rien. Pour ces raisons, les éléments constitutifs de l'infraction d'extorsion ne sont manifestement pas réalisés.

3.5.2. S'agissant de l'infraction d'escroquerie, il convient d'emblée de relever que le recourant ne développe aucun grief précis à l'encontre du raisonnement du Ministère public s'agissant de l'escroquerie reprochée à B_____. Aucun élément au dossier ne permet de retenir que le recourant, homme d'affaires expérimenté, aurait été trompé de manière astucieuse sur la valeur réelle des actions cédées. Il ne précise du reste pas quel rôle le mis en cause aurait joué dans la vente des actions de E_____ SA et de F_____ SA. Comme l'a relevé le Ministère public, l'évolution des deux sociétés précitées ne signifie pas que le recourant aurait été trompé astucieusement au moment de la vente. Les mesures d'instruction proposées par le recourant, consistant à déterminer la valeur réelle des sociétés au moment de leur cession, ne sont pas de nature à modifier ce constat. En outre, la créance litigieuse de CHF 1'447'000.- découle d'un acte notarié du 30 octobre 2019, que le recourant, alors assisté d'un avocat, admet avoir signé. Par conséquent, l'ordonnance de non-entrée en matière ne prête pas le flanc à la critique sur ce point.

3.5.3. Enfin, l'absence de souvenir du recourant en lien avec la signature des contrats de vente d'actions du 15 juin 2009 n'est pas un indice suffisant de faux, pas plus que le caractère prétendument succinct des conventions. Il évoque d'ailleurs lui-même la possibilité qu'il les ait signés machinalement et aucun autre élément au dossier ne permet d'envisager que son paraphe aurait été imité aux fins de le tromper lors de la signature de la convention notariée du 30 octobre 2019. Du reste, le recourant n'émet aucun grief à l'encontre du raisonnement du Ministère public sur ce point.

E. 4

Justifiée, la décision querellée sera donc confirmée.![endif]>![if>

E. 5

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, fixés en totalité à CHF 1'500.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03).!

E. 6

L'intimée, qui obtient gain de cause, a requis l'octroi d'une indemnité pour ses dépens, qu'elle a chiffrée à CHF 3'920.30, TVA comprise, correspondant à 8h40 d'activité de son avocat à un tarif horaire de CHF 400.-!

E. 6.1

Une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable des droits de procédure, au sens de l'art. 429 al. 1 let. a CPP (applicable en procédure de recours selon l'art. 436 al. 1 CPP), entre aussi en considération en cas de refus d'entrer en matière (ATF 139 IV 241 consid. 1). En l'espèce, dans la mesure où des observations lui ont été demandées et compte tenu de la complexité de la présente cause, qui justifiait l'assistance d'un conseil, il sera fait droit au principe d'une indemnisation de l'intimée pour ses frais de défense. Eu égard à l'ampleur de ses écritures (quatorze pages, dont une de garde et une de conclusions), une indemnité de CHF 2'000.- lui sera allouée, correspondant à 5 heures d'activité d'avocat au tarif usuel de CHF 400.- de l'heure, TVA en sus. Cette indemnité sera mise à la charge de l'État (ATF 147 IV 47 consid. 4.2.5 p. 53 s.), la partie plaignante qui succombe devant l'autorité de recours n'ayant pas à supporter l'indemnité des frais de défense du prévenu lorsque la décision attaquée est une ordonnance de classement ou de non-entrée en matière (ATF 139 IV 45 consid. 1.2; arrêt du Tribunal fédéral 6B_357/2015 du 16 septembre 2015 consid. 2.2).

E. 6.2

Bien qu'obtenant gain de cause, l'intimé, qui agit en personne, ne peut prétendre à des dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.